

**Procès verbal du Conseil municipal  
du 27 novembre 2023**  
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h)

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique (à partir du point n°5), COLLOMBIER Romain, GUILLOT Elodie (à partir du point n°5), GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël

Procuration : néant

Excusées : BOUVIER Magali, GANDON Elodie

Absent : néant

### **Désignation du secrétaire de séance**

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Philippe GUIRAND

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 30 octobre 2023**

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 30 octobre 2023.

### **Monsieur le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :**

Convention d'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre du contrat chaleur renouvelable via la Communauté d'agglomération Arlysère.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce point supplémentaire.

<b>INTERCOMMUNALITE</b>
-------------------------

#### ***1. Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC***

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'Etat va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19<sup>e</sup> siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.

Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à

niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, soutient le SISARC et ainsi :

DEMANDE à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;

CONSIDERE légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;

DEMANDE à ce que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

DEMANDE une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

## ADMINISTRATION GENERALE

### *2. Instauration du compte épargne temps*

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

## **LES BENEFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. Les agents stagiaires ne sont pas concernés.

## **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

## **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre. (*voir annexe n°2*)

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5<sup>e</sup> du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 30 novembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 30 novembre

ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

A l'unanimité, le conseil municipal :

INSTAURE le compte épargne temps suivant les modalités énoncées ci-dessus

### ***3. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :  
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;  
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2 -Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;  
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj Admin Principal de 1 <sup>e</sup> cl	Secrétaire de mairie Gestionnaire administratif et financier Agent d'accueil
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie
Sociale	ATSEM	Atsem principal de 2 <sup>e</sup> classe Atsem principal de 1 <sup>ere</sup> classe	ATSEM
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	<i>Entretien voiries, espaces verts, entretien des bâtiments...</i>

### Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.  
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

### Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.  
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

### Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.  
Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

### Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2023

#### 4. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le maire rappelle que des postes ont été créés ces derniers mois, sans que le tableau des effectifs n'ait été mis à jour.  
De plus, il existe des emplois non pourvus qu'il convient de supprimer. Ainsi, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

A l'unanimité, le conseil municipal :

SUPPRIME les emplois suivants :

- Adjoint administratif à temps non complet : 19h30/semaine
- Adjoint technique à temps non complet : 7h44/semaine
- Rédacteur à temps non complet : 12h/semaine

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Durée hebdomadaire
<b>Service administratif</b>				
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	x		TNC - 7h
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	x		TNC - 17h45
Rédacteur	B		x	TNC - 16h
Rédacteur	B	X (à compter du 01/12/2023)		TC
<b>Service technique</b>				
Agent de Maîtrise	C	x		TC
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	x		TC
Adjoint Technique Territorial	C	x		TNC - 21h66 annualisées
Adjoint Technique Territorial	C	x		TNC - 6h09 annualisées
<b>Service scolaire</b>				
Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	x		TNC - 29h55 annualisées
Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	x		TNC - 11h20 annualisé

## CHAUFFERIE BOIS

### *5. Nouvelle tarification pour la vente de chaleur au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

La commune de Notre-Dame-des-Millières s'est dotée en 1999 d'un réseau de chaleur, avec une extension réalisée en 2014.

Ce réseau alimente en chaleur (pendant la période de chauffe) des bâtiments communaux, des logements sociaux et privés.

La chaufferie initiale fonctionnait plus de 95% aux plaquettes forestières, avec un appoint fioul.

A l'heure de changer la chaudière bois, la commune a fait le choix de sortir totalement des énergies fossiles, pour un réseau 100% bas carbone, avec des chaudières à plaquettes en base, pour plus de 95% de la chaleur, et une chaudière à granules de bois en appoint-secours (pour 5% maximum de la chaleur).

Cette rénovation impacte le coût de fonctionnement du réseau et donc le prix de vente de la chaleur produite. Une note, réalisée par l'ASDER, a ainsi permis de faire le point sur ces évolutions et de proposer une nouvelle tarification afin d'équilibrer comme il se doit, en dépenses et en recettes, le budget M4 de la régie dédiée à la chaufferie et au réseau.

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE les nouveaux tarifs de vente de chaleur :

- Tarif R1 €HT/MWh : 66.66
- Tarif R2 € HT/KW : 66.76

PRECISE que ces tarifs seront applicables sur la consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024



## **6. Acquisition des parcelles forestières C32 et C33**

Afin d'alimenter la chaufferie bois, il est envisagé d'acquérir des parcelles forestières chaque année, situées sur la commune, afin d'être autonome et de privilégier le circuit court.

A l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées C32 et C33, d'une superficie totale de 3 015m<sup>2</sup>, au prix de 0.50€ /m<sup>2</sup>,

DIT que les frais notariés seront à la charge de la commune,

MANDATE Maître DUNAND-ROUSSET Christine pour la rédaction de l'acte notarié

## **7. Avenant n°1 au contrat d'assurance**

Monsieur le maire rappelle la souscription au contrat d'assurance de Groupama en 2021 pour un coût annuel de 698.02€ TTC.

Une extension de la chaufferie ayant été exécutée, il convient de valider un avenant prenant en compte l'extension de la chaufferie et la modification des chaudières. Le coût annuel est de 974.71€ TTC.

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1 du contrat d'assurance de GROUPAMA pour la chaufferie bois, dont le coût est de 974.71€ TTC.

## **8. Convention d'attribution des aides Ademe dans le cadre du contrat chaleur renouvelable**

Monsieur le Maire informe que la Communauté d'agglomération Arlysère a été mandatée par l'Adème pour la gestion des aides du Fonds chaleur.

L'extension de la chaufferie permet de bénéficier de ces aides, à hauteur de 132 540€ maximum.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière, il convient de signer une convention avec la Communauté d'agglomération Arlysère.

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la convention, ci-annexée, d'attribution des aides Ademe dans le cadre du contrat chaleur renouvelable.

## **FONCIER**

## **9. Autorisation de vente à l'EPFL des parcelles D 288-290-1160 à la SCIC SILVAE**

Monsieur le Maire rappelle la convention d'intervention et de portage foncier signée avec l'EPFL en date du 28 août 2022 pour les parcelles cadastrées D288-290-1160, au prix de 280 000€.

Un projet de construction de logements basse consommation, en accession à la propriété, a été présenté par la SCIC SILVAE, correspondant aux caractéristiques souhaitées par la commune.

Ainsi, il convient d'autoriser l'EPFL à vendre les parcelles concernées à la SCIC SILVAE.

A l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE l'EPFL à vendre les parcelles D 288 et D 1160 à la SCIC SILVAE,

DIT que la parcelle D 290 deviendra propriété communale,

DIT qu'une cession gratuite sera réalisée sur la parcelle D1160, en faveur de la commune afin d'obtenir une largeur de voirie de 6m, Route de l'eau chaude et Route des Oratoires,  
DIT que le prix de vente sera de 300 000€ (la différence s'expliquant par les frais engagés par la commune pour le portage, les frais de géomètre à charge de la commune pour la division de la parcelle D1160, l'étude d'urbanisme réalisée pour l'aménagement de ce secteur),  
PRECISE que sera indiqué dans le compromis de vente que le permis d'aménager devra être conforme aux orientations du bureau d'étude Programmes-urbains, et qu'il devra être prévu 2 places de stationnement par logement existant et nouveau

***10. Echange de terrains avec le Groupement forestier de Basse Tarentaise pour l'extension du hangar communal***

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil municipal.

***11. Mandatement de l'EPFL pour l'acquisition de la parcelle D796 pour l'extension du cimetière***

Monsieur le Maire rappelle le peu de places encore disponibles au cimetière. Il convient donc de prévoir une extension de ce dernier, via l'acquisition de la parcelle D 796 dont la surface est de 929m<sup>2</sup>. Pour ce faire, il souhaite l'intervention de l'EPFL afin de lancer la négociation.

A l'unanimité, le conseil municipal :

MANDATE l'EPFL pour l'acquisition de la parcelle D796 dans le cadre du projet d'extension du cimetière.

<b>TRAVAUX</b>
----------------

***12. Convention financière avec la commune de Monthion relative à l'aménagement du carrefour de la RD 925 avec la voie communale 6 et la Route des Moisseaux à Monthion***

Monsieur le Maire rappelle le projet de l'aménagement du carrefour entre la RD 925, la Route de l'Ancienne Scierie sur Notre Dame des Millières et la Route des Moisseaux sur Monthion, dans le but d'améliorer son fonctionnement et de sécuriser les cheminements et les traversées piétonnes. Il a été également convenu de la création d'un parking et de la réfection du départ de la Route des Moisseaux.

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour la réalisation de ces travaux il convient d'établir une convention financière entre les deux communes.

Le coût global prévisionnel de l'opération, s'élève à 64 819.75 € HT (soit 77 783.70 € TTC).

Les deux communes participeront chacune financièrement aux travaux d'aménagement du carrefour, du parking et de la réfection du départ de la Route des Moisseaux à hauteur de 50% du montant des travaux.

A l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE les termes de la convention,

DONNE son accord pour que ces travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour de l'Auberge ainsi que la création d'un parking et la réfection du départ de la Route des Moisseaux fassent l'objet d'une convention financière entre les 2 communes,

AUTORISE et CHARGE Monsieur le Maire à signer la convention financière ci-annexée.

### *13. Versement d'une subvention à la bibliothèque*

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention est versée chaque année à la bibliothèque, étant donné sa gestion par une association. Il propose que ce montant reste inchangé par rapport à l'année 2022, soit 1 100€.

Monsieur Romain COLLOMBIER demande à ce que le bilan financier soit fourni chaque année en mairie.

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une subvention de 1 100 € à la bibliothèque,  
DIT que les crédits sont prévus au budget principal de l'année 2023.

### *14. Versement d'une subvention à l'APE dans le cadre de l'organisation d'une classe neige*

Monsieur le Maire informe que les classes de CM1 et CM2 partiront en classe neige, soit 20 enfants.

L'APE et le Conseil départemental participent financièrement en complément de la participation des familles suivant leur quotient familial.

Il propose que la commune participe également, à hauteur de 40€ par enfant, soit un total de 800€.

Cette subvention sera versée directement à l'APE.

A l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'APE pour l'organisation de la classe neige,

DIT que les crédits sont prévus au budget principal de l'année 2023.

### *15. Autorisation mandatement dépenses investissement avant vote du budget principal 2024*

Monsieur le maire rappelle l'impossibilité de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année en cours.

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à payer les dépenses d'investissement 2024 à hauteur de 25% des dépenses d'investissements inscrites au budget 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette et non compris les reports et les restes à réaliser), comme suit :

Comptes	Montant ouvert au budget 2023	Montant ouvert avant le vote du budget primitif 2024
202 - Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	8 000€	2 000€
2031 - Frais d'études	5 000€	1 250€
2111 Terrains nus	28 000€	7 000€
2128 Autres agencements et aménagements	3 000 €	750€
21311- Hôtel de ville	10 000€	2 500€
2151 Réseaux de voirie	5 700€	1 425€
2152 – Installations de voirie	17 413€	4 353 €
21538 – Autres réseaux	15 000€	3 750€
21568 – Matériel outillage incendie	10 000€	2 500€
2183- Matériel de bureau et informatique	10 500€	2 625€
2184 - mobilier	1 000€	250€
2315 – Installations matériel et outillage technique	20 000€	5 000€
Opérations		
Op 202201 - 2313	294 600€	73 650€
Op 202301 - 2033	9 000€	2 250€
Op 202302 - 2031	5 000€	1 250€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public

#### *16. Autorisation mandatement dépenses investissement avant vote du budget chaufferie 2024*

Monsieur le maire rappelle l'impossibilité de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année en cours.

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à payer les dépenses d'investissement 2024 à hauteur de 25% des dépenses d'investissements inscrites au budget 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette et non compris les reports et les restes à réaliser), comme suit :

Comptes	Montant ouvert au budget 2023	Montant ouvert avant le vote du budget primitif 2024
2313 Immobilisations en cours- constructions	313 687€	78 421.75€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public

### INFORMATIONS DIVERSES

- Repas des élus / agents / bénévoles reporté au vendredi 19 janvier à 19h
- Prochain conseil municipal : lundi 11 décembre à 19h
- Rencontre avec la SEA le mercredi 13 décembre au sujet de l'alpage de l'Ebaudiaz
- Un bulletin municipal sera édité pour cette fin d'année
- Vœux à la population le mercredi 10 janvier 2024 à 19h

**ANNEXE :**

Compte épargne temps  
Avenant contrat d'assurance chaufferie  
Convention Arlysère – financement chaufferie  
Convention financière avec la commune de Monthion

La séance est levée à 20h55.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 4 décembre 2023

Le maire,

André VAIRETTO



Le secrétaire de séance,

Philippe GUIRAND

Affichage du 7 décembre 2023 au 8 février 2024.

